

# ASSOCIATION POUR UN HOPITAL GENERAL PUBLIC DU TERRITOIRE DE LONGWY STATUTS

**Art.1.** L'Association prenant pour nom ASSOCIATION POUR UN HOPITAL GENERAL PUBLIC DU TERRITOIRE DE LONGWY est régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

**Art 2.** Les buts de l'Association:

- La défense et la promotion de l'offre de soins sur le Territoire de Longwy et sa zone transfrontalière, dans ses composantes de qualité, de proximité et d'équité, dans le respect des intérêts et des besoins de la population, avec notamment l'existence d'un Hôpital Général Public et un renforcement de la coordination avec tous les acteurs de santé sur ce territoire.
- La recherche, l'obtention et la diffusion à la population, en toute transparence, des informations nécessaires à la réalisation de ces objectifs.
- La prise de toute initiative jugée indispensable pour atteindre les buts.

**Art 2 bis.** L'Association est adhérente de la Coordination Nationale des Comités de Défense des Hôpitaux et Maternités de Proximité, et s'inscrit dans son projet et ses orientations.

**Art 3.** Le siège social est établi au domicile du ou de la Président(e), et peut être modifié par simple décision du Bureau.

**Art 4.** L'Association a une durée illimitée.

**Art 5.** L'Association est ouverte aux Personnes Morales et Physiques qui adhèrent à ses Statuts. Elle vise à rassembler Usagers, Professionnels de la Santé, Personnels Hospitaliers et Elus.

**Art 6.** Adhésion : pour faire partie de l'Association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

**Art 7.** L'Association est gérée par un Bureau de 16 membres maximum, dont une majorité d'Usagers. Lors de ses délibérations, chaque membre du Bureau dispose d'une seule voix. En cas d'égalité dans un vote, la voix du(de la) Président(e) est prépondérante.

**Art 8.** Le Bureau est élu pour trois ans, il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

**Art 9.** Le Bureau procède à l'élection d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), d'un(e) Trésorier(e), et d'un(e) Secrétaire.

**Art 9bis.** Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, sollicite toute subvention, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le(la) P résident(e) ou le(la) V ice-Président(e) et le(la) T résorier(e) à faire actes, achats et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite des buts de l'Association. Il est compétent pour décider d'estimer devant les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif national, communautaire ou international chaque fois qu'il le juge utile et conforme aux buts, à l'objet ou à l'intérêt de l'Association et de ses membres.

Il dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'estimer en justice de l'Association et de sa mise en œuvre. Il est compétent pour conduire le procès, transiger, se désister.

Le Bureau est autorisé par les présents Statuts à déléguer à son(sa) Président(e) ou à son(sa) Vice-Président(e) la conduite du procès et sa mise en œuvre.

Le mandat spécial établi par le Bureau à cet effet détermine les attributions ainsi déléguées au(à la) Président(e) ou au(à la) Vice-Président(e), et les modalités selon lesquelles il(elle) devra rendre compte de ce mandat au Bureau.

**Art 10.** Le(la) Président(e), ou le(la) Vice-Président(e), est tenu de convoquer une Assemblée Générale annuelle pour le bilan moral, le bilan d'activités et le bilan financier, pour le renouvellement du Bureau et pour fixer le montant de la cotisation annuelle. Il convoque le Bureau autant que nécessaire.

**Art 11.** Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un pouvoir.

**Art 12.** Le(la) Président(e), ou le(la) Vice-Président(e), est tenu de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire si les deux tiers des membres en font la demande.

**Art 13.** Lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, chaque Personne Physique membre présente dispose d'une voix et peut être porteuse d'un seul pouvoir. Chaque Personne Morale membre présente et mandatée dispose de 2 voix, sans possibilité de pouvoir.

**Art 14.** Toute modification des Statuts doit être approuvée en Assemblée Générale Extraordinaire et signalée à la Sous - Préfecture.

**Art 15.** Tous moyens, échanges, films, conférences, débats, fêtes, écrits, manifestations, etc, pourront être utilisés pour servir les buts de l'Association.

**Art 15.** Les ressources de l'Association viennent des cotisations de ses membres, des dons, des subventions diverses, des bénéfices réalisés lors des manifestations réalisées par elle. En cas de nécessité, et pour des opérations ponctuelles, l'Association pourra solliciter une participation exceptionnelle de ses membres sur la base du Budget estimatif de l'opération.


**Art 16.** Le titre de membre se perd par décès, par démission, par défaut de règlement de la cotisation, par exclusion suite à une décision prise par le Bureau pour non respect des Statuts de l'Association, ou motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'Association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité à fournir des explications écrites au Bureau.


**Art 17.** En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou deux personnes chargées de la liquidation des biens de l'Association. L'actif restant sera dévolu à une Association choisie par l'Assemblée Générale, déclarée et régie par les dispositions de la Loi de 1901. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

A SAULNES, le 31 Janvier 2013,

Le(la) Président(e)

Paule BOMBARDIERI  


Le(la) Vice - Président(e)

Régine FISCHER  


Le(la) Trésorier(e)

Patrice ZOLFO  


Le(la) Secrétaire

Nicole BIANCHI  
